

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

**Deuxième demande d'engagements et d'informations
complémentaires concernant le projet de parc éolien Canton
MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté
de La Matapédia par Parc éolien Canton MacNider s.e.c.**

Dossier 3211-12-259

Le 13 novembre 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	1
1 MILIEUX HYDRIQUES ET HABITAT DU POISSON	1
2 PROTECTION DE LA FAUNE AVIENNE.....	2

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les demandes d'engagements et d'informations complémentaires issus de la consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet du parc éolien Canton MacNider réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organisme concernés.

DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1 MILIEUX HYDRIQUES ET HABITAT DU POISSON

Traversées de cours d'eau

QC - 1 En référence à sa réponse à la QC-4 du deuxième document de demandes d'engagements et d'informations supplémentaires du 5 novembre 2025, considérant l'absence des informations demandées, l'initiateur doit s'engager à assurer, en tout temps, la libre circulation du poisson dans toutes les traverses de cours d'eau.

Advenant l'autorisation du projet, chaque traverse pour laquelle l'initiateur ne désirerait pas assurer le libre passage du poisson devra faire l'objet d'une approbation par le MELCCFP dans le cadre de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE) pour les travaux visés. Pour chacune de ces situations, un justificatif complet et détaillé devra être présenté. Sans s'y limiter, celui-ci devra inclure la distance amont du réseau hydrique qui serait rendu inaccessible (incluant les éléments de caractérisation pertinents) et documenter la présence d'obstacles infranchissables naturels. Soulignons que la disparition du lit du cours d'eau sur une distance de cinq mètres, à moins de 250 mètres en amont ou 500 mètres en aval du site de traversée, ne peut être considérée comme un obstacle au passage du poisson.

QC - 2 Tout comme les autres milieux humides impactés par le projet, et malgré qu'il s'agirait d'un seul et même milieu humide ayant été scindé à la suite de l'aménagement de la route, la portion du MH-112 située au sud-ouest de la route devra faire l'objet d'une validation sur le terrain afin de confirmer l'interprétation des données cartographiques et d'imageries satellitaires historiques présentées en réponse à la QC-7 du deuxième document de demandes d'engagements et d'informations supplémentaires du 5 novembre 2025. L'initiateur doit s'engager à inclure cette validation terrain à son plan de remise en état des MHH, à transmettre l'information récoltée lors de cette validation terrain au MELCCFP et, le cas échéant, la mise à jour du bilan des empiétements en MHH, au plus tard avant le début des travaux de remise en état des MHH ayant été affectés temporairement.

Habitat du poisson

QC - 3 Finalement, veuillez noter qu'une condition reliée à la remise en état et au suivi de l'habitat du poisson sera incluse à l'éventuel décret.

À cet effet, l'initiateur doit s'engager à déposer, pour approbation, au MELCCFP, un plan de remise en état des superficies d'habitats du poisson affectés de façon temporaire au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux susceptibles d'engendrer des atteintes dans l'habitat du poisson. Le plan de remise en état doit inclure, sans s'y restreindre, les mesures d'atténuation spécifiques de protection pour l'habitat du poisson, les superficies visées, les travaux et méthodes de travail prévus, un échéancier de réalisation et les objectifs à atteindre.

L'initiateur doit également s'engager à effectuer un suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé sur une période de cinq ans, soit un an, trois ans et cinq ans après la fin des travaux de remise en état. Les rapports présentant les résultats des activités de suivi doivent être transmis au MELCCFP au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain, laquelle sera effectuée selon l'échéancier convenu au plan.

2 PROTECTION DE LA FAUNE AVIENNE

Bridage des éoliennes

QC - 4 L'initiateur s'est engagé, à titre de mesure d'atténuation pour les chauves-souris, à appliquer le bridage des éoliennes, qui consiste à en augmenter le seuil de démarrage à une vitesse de vent de 5,5 m/s durant la nuit du 1^{er} juin au 15 octobre (période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris). Le bridage sera couplé à la mise en drapeau des pales des éoliennes en dessous de la vitesse de démarrage. Cet engagement remplaçait les engagements précédents concernant les suivis de mortalité avienne.

Le MELCCFP souhaite rappeler que, conformément au *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* - Troisième édition, la nuit fait référence à la période suivante : de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil. Veuillez confirmer que votre engagement à appliquer le bridage des éoliennes est conforme à cette définition.

Original signé

Bruno Dupré, Biologiste, M. Sc.

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques